

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 MARS 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 12-56 du 21 mars 1956 prorogeant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne 85/56

Décision N° 13-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision N° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle modifiée par la décision N° 7-55 du 23 mars 1955 86/56

Décision N° 14-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique 86/56

Décision N° 15-56 du 21 mars 1956 prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe 87/56

Informations

Lettre adressée le 20 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à la dégressivité de la subvention aux charbons à coke 87/56

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Lettre adressée le 21 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, en réponse à la demande formulée par ce Gouvernement visant à couvrir par des subventions une partie des charges nouvelles résultant de la réduction de la durée du travail dans les Charbonnages belges</i>	88/56
---	-------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

<i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait</i>	89/56
--	-------

COUR DE JUSTICE

Décisions

<i>Année judiciaire 1956 — Élection des Présidents et composition des chambres</i>	90/56
--	-------

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Décision N° 18-56 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant clôture des comptes des dépenses administratives des Institutions pour le troisième exercice financier 1954/1955</i>	91/56
<i>Décision N° 19-56 de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des Institutions de la Communauté</i>	97/56

RECTIFICATIF

<i>Rectificatif concernant le Journal Officiel de la Communauté N° 7 du 15 mars 1956</i>	100/56
--	--------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 12-56

du 21 mars 1956

prorogeant les décisions N°s 16-55 et 17-55 du 5 mai 1955 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Article premier

Vu les décisions N°s 16-55 et 17-55 relatives à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de la République fédérale d'Allemagne en date du 5 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, pages 729 à 734*), modifiées par la décision N° 1-56 du 11 janvier 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1956, page 1-56*),

Les décisions N°s 16-55 et 17-55 modifiées par la décision N° 1-56 sont prorogées jusqu'au 31 mai 1956.

Article 2

Considérant que les raisons qui ont motivé les décisions susvisées restent actuellement valables;

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

Considérant que la modification des tarifs de transport prévue pour le 1^{er} mai pourra avoir sur les ventes de ces entreprises dans la République fédérale d'Allemagne des répercussions qui pourropt rendre nécessaires un changement des zones de prix actuelles;

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 mars 1956.

Considérant en conséquence que les décisions susvisées doivent être prorogées jusqu'au 31 mai 1956 afin de permettre l'examen des effets des nouveaux tarifs de transport et, si nécessaire, l'adaptation de ces décisions à la situation ainsi créée;

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 13-56**du 21 mars 1956**

prorogeant la décision N° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle modifiée par la décision N° 7-55 du 23 mars 1955

LA HAUTE AUTORITÉ,**DÉCIDE:**

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Article premier

La décision N° 9-54 modifiée par la décision N° 7-55 est prorogée jusqu'au 31 mars 1957.

Vu la décision N° 9-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du Bassin d'Aix-la-Chapelle en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 255*), ensemble la décision N° 7-55, prorogeant et modifiant la décision susvisée, en date du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 654*),

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 mars 1956.

Considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation des pratiques prévues au § 24, alinéa 3, lettre a) de la Convention restent encore valables;

*Par la Haute Autorité**Le Président***René MAYER****DÉCISION N° 14-56****du 21 mars 1956**

prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,**DÉCIDE:**

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Article premier

La décision N° 14-54 est prorogée jusqu'au 31 mars 1957.

Vu la décision N° 14-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries belges situées en Belgique, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 263*) prorogée par la décision N° 11-55 en date du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 657*), et par la décision N° 23-55 en date du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, page 755*),

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 mars 1956.

Considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation des pratiques prévues au § 24, alinéa 3, lettre a) de la Convention restent encore valables;

*Par la Haute Autorité**Le Président***René MAYER**

DÉCISION N° 15-56**du 21 mars 1956****prorogeant la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe**

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu le paragraphe 24 de la Convention,

Vu la décision N° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 253*), ensemble la décision N° 5-55 du 23 mars 1955 prorogeant la décision susvisée (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 653*),

Considérant que les raisons qui ont motivé la décision N° 7-54 existent également pour l'exercice charbonnier 1956-57,

Article premier

La durée de validité de la décision N° 7-54 est prolongée jusqu'au 31 mars 1957.

Article 2

Cette décision entre en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 mars 1956.

*Par la Haute Autorité**Le Président*

René MAYER

INFORMATIONS

Lettre adressée le 20 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à la dégressivité de la subvention aux charbons à coke

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 mars 1955 la Haute Autorité vous a communiqué son accord pour fractionner la subvention attribuée aux charbons à coke en deux parts, l'une constituant la prime à la carbonisation et l'autre une subvention résiduelle appelée en principe à disparaître avec les aménagements des tarifs de transports. La même lettre précisait que la Haute Autorité avait décidé de mettre au point un plan de dégressivité pour la prime à la carbonisation qui se traduise par une suppression totale de cette prime au 31 mars 1957.

Après avoir été soumis à la consultation du Conseil, conformément au paragraphe 11 de la Convention, le plan de dégressivité a été définitivement décidé par la Haute Autorité.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous en rappeler les dispositions fondamentales.

Les sommes accordées par le Gouvernement français par tonne de charbon enfourné au titre de prime à la carbonisation devront être réduites au minimum, successivement à chacune des

dates ci-après désignées et pour chacune des cokeries bénéficiaires, d'un montant égal à un pourcentage donné par le tableau ci-dessous:

1 ^{er}	janvier	1956	10 %
1 ^{er}	avril	1956	40 %
1 ^{er}	octobre	1956	60 %
1 ^{er}	janvier	1957	80 %
1 ^{er}	avril	1957	100 %

de la valeur de la prime telle qu'elle nous a été communiquée par la lettre de l'Administration des Mines en date du 11 octobre 1955.

Les montants des primes à la tonne ainsi déterminés, exprimés en francs français pourront

toutefois, le cas échéant, être arrondis au chiffre supérieur.

En ce qui concerne la subvention résiduelle, il convient de rappeler que les subventions relatives aux prix des charbons transportés par voie d'eau doivent disparaître en même temps que les subventions aux charbons transportés par voie ferrée.

Vous voudrez bien fournir à la Haute Autorité, en continuant à l'informer tous les trois mois de la situation des subventions, les montants exacts des versements qui auront été attribués à chaque cokerie en application des dispositions de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc. . . .

Lettre adressée le 21 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, en réponse à la demande formulée par ce Gouvernement visant à couvrir par des subventions une partie des charges nouvelles résultant de la réduction de la durée du travail dans les Charbonnages belges

Monsieur le Ministre,

En réponse à vos lettres des 15 février et 5 mars 1956, j'ai l'honneur de vous informer que la Haute Autorité a examiné votre demande tendant à voir accorder des subventions à l'industrie charbonnière belge en vue de lui permettre de couvrir, jusqu'à concurrence de 700 millions de francs belges les nouvelles charges résultant pour elle de l'introduction de la diminution du temps de travail dans les mines.

La Haute Autorité considère qu'une telle aide peut être accordée pour une année, afin de permettre à l'industrie charbonnière belge de continuer ses efforts d'adaptation au marché

commun pour qu'elle soit en mesure d'affronter celui-ci à la fin de la période transitoire.

Par conséquent, la Haute Autorité accorde l'autorisation au Gouvernement belge de verser des subventions jusqu'à concurrence de 700 millions de francs belges sur l'année 1956 aux fins mentionnées du présent paragraphe ci-dessus.

La Haute Autorité prie le Gouvernement belge de lui faire parvenir à l'expiration de la première période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente autorisation, toutes informations relatives aux charges effectivement entraînées pendant cette période par la réduction de la durée du travail dans les mines.

Je vous prie d'agréer, etc. . . .

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61, alinéa 1a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait

Par lettre en date du 14 février 1956, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 61, alinéa 1a) du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa 31^{ème} session tenue le 16 mars 1956.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

COUR DE JUSTICE

DECISIONS

ANNÉE JUDICIAIRE 1956

Élection des Présidents et composition des chambres

La Cour de Justice, dans sa séance du 15 mars 1956, a élu pour l'année judiciaire 1956:

Président de la première chambre: le Juge J. Rueff

Président de la deuxième chambre: le Juge O. Riese

En cas d'empêchement du Président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les Présidents de chambre, dans l'ordre sus-mentionné.

La Cour a constitué les chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. J. Rueff, Président,
MM. Ch. L. Hammes et A. van Kleffens, Juges;

la deuxième chambre: M. O. Riese, Président,
MM. P. J. S. Serrarens et L. Delvaux, Juges.

La Cour a affecté comme Avocat Général, pour l'année judiciaire 1956:

à la première chambre: M. K. Roemer

à la deuxième chambre: M. M. Lagrange

Le Président

Massimo PILOTTI

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1954-1955

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 18-56

**de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité, portant clôture des comptes des dépenses administratives
des Institutions pour le troisième exercice financier 1954/1955**

La Commission des Présidents,

Vu l'article 78 du Traité,

Vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour le troisième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955,

Vu les décisions de la Commission N°s 6-54, 7-54 et 8-55,

Vu le rapport du commissaire aux comptes relatif au troisième exercice financier,

DÉCIDE:

a) d'arrêter à frs. b. 378.832.908,20 le montant total des dépenses administratives des Institutions de la Communauté pour le troisième exercice financier, ce montant se décomposant comme suit:

I

HAUTE AUTORITÉ

(Y COMPRIS LE COMITÉ CONSULTATIF)

CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10: Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité	7.511.640,—	
Article 11: Personnel	155.222.275,50	
Article 12: Heures supplémentaires et personnel temporaire	8.536.973,50	
		171.270.889,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20: Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	10.245.003,50	
Article 21: Dépenses d'équipement	4.207.674,—	
Article 22: Dépenses diverses de fonctionnement des services	15.632.528,10	
Article 23: Dépenses de publications et d'information	14.856.107,60	
Article 24: Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations. Honoraires d'experts	29.901.378,—	
Article 25: Frais de représentation et de réception	2.044.171,—	
Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	415.413,—	
		77.302.275,20

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32: Œuvres sociales du personnel	3.190.150,—	
Article 33: Contributions diverses	1.597.998,—	
		4.788.148,—
Total des dépenses ordinaires		253.361.312,20

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40: Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	8.508.345,—	
Article 41: Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions du Président et des Membres de la Haute Autorité	640.188,—	
		9.148.533,—
Total des dépenses extraordinaires		9.148.533,—
Total général des Dépenses pour la Haute Autorité		262.509.845,20

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

CHAPITRE PREMIER — DÉPENSES BUDGÉTAIRES GÉNÉRALES

Article 100: Indemnité journalière des membres de l'Assemblée Commune	2.982.694,—	
Article 110: Frais de voyage des membres de l'Assemblée Commune	1.343.591,—	
Article 120: Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée	2.613.500,—	
Article 130: Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement	200.000,—	
		7.139.785,—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE PERSONNEL

a) Traitements et Indemnités du personnel permanent

Article 200: Traitements du personnel du cadre permanent	22.470.623,—	
Article 210: Charges sociales	607.754,—	
Article 220: Indemnités de séparation	401.850,—	
Article 230: Frais de retour au pays à l'occasion des vacances conformément à l'art. 29, a) 2° du Règlement Provisoire	49.994,—	
Article 240: Accommodements et indemnités de résiliation ou de fin de contrat	945.775,—	
b) Émoluments et charges concernant le personnel temporaire et auxiliaire		
Article 260: Rémunérations	7.199.770,—	
Article 270: Remboursement des frais de voyage	968.857,—	
Article 280: Charges sociales	74.856,—	
		32.737.479,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DE MATÉRIEL

Article 300: Frais de fonctionnement	4.525.171,—	
Article 310: Acquisition et entretien du mobilier et de l'équipement des bureaux	179.114,—	
Article 320: Utilisation et entretien des immeubles et installations	2.932.647,—	
Article 330: Frais d'affranchissement et de télécommunications	709.461,—	
Article 340: Bibliothèque	523.562,—	
Article 350: Entretien des voitures	208.990,—	
Article 360: Frais de voyage	1.950.227,—	
Article 370: Dépenses diverses et autres dépenses de matériel	654.146,—	
		11.683.318,—
Total des dépenses ordinaires		51.560.582,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 400: Dépenses exceptionnelles en faveur du personnel	1.766.487,—	
Article 410: Dépenses de premier équipement	1.611.795,—	
		3.378.282,—
Total des dépenses extraordinaires		<u>3.378.282,—</u>
Total général des Dépenses pour l'Assemblée Commune		<u>54.938.864,—</u>

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11: Personnel	16.311.567,—	
Article 12: Personnel temporaire	503.636,—	
		16.815.203,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20: Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	862.695,—	
Article 21: Dépenses d'équipement	806.093,—	
Article 22: Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.687.897,—	
Article 23: Dépenses de publications et d'information	57.750,—	
Article 24: Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations. Honoraires d'experts	6.746.641,—	
Article 25: Frais de représentation et de réception	249.060,—	
Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	217.396,—	
		10.627.532,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 31: Commissaire aux comptes	1.700.000,—	
Article 32: Œuvres sociales du personnel	10.000,—	
		1.710.000,—
Total des dépenses ordinaires		<u>29.152.735,—</u>

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40: Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	1.627.545,—	1.627.545,—
<i>Total des dépenses extraordinaires</i>		<u>1.627.545,—</u>
Total général des Dépenses pour le Conseil Spécial de Ministres		<u>30.780.280,—</u>

IV

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10: Membres de la Cour	7.902.500,—	
Article 11: Personnel	17.214.620,—	
Article 12: Personnel temporaire	356.135,—	
		25.473.255,—

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20: Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.291.501,—	
Article 21: Dépenses d'équipement	177.290,—	
Article 22: Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.067.184,—	
Article 23: Dépenses de publications et d'information	1.995,—	
Article 24: Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations. Honoraires d'experts	277.009,—	
Article 25: Frais de représentation et de réception	63.031,—	
Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	24.923,—	
		3.902.933,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30: Commission des Présidents	798.075,—	
Article 32: Œuvres sociales du personnel	10.000,—	
Article 33: Contributions diverses	2.000,—	
		810.075,—
<i>Total des dépenses ordinaires</i>		<u>30.186.263,—</u>

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40: Frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions

417.656,—

417.656,—

Total des dépenses extraordinaires

417.656,—

Total général des Dépenses pour la Cour de Justice

30.603.919,—

b) d'annuler, sur les crédits ouverts aux diverses Institutions au titre de cet exercice, frs. b. 64.285.991,80 de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit :

pour la Haute Autorité 20.809.154,80

pour l'Assemblée Commune 25.032.136,—

pour le Conseil Spécial de Ministres 6.348.620,—

pour la Cour de Justice 12.096.081,—

Total 64.285.991,80

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 5 mars 1956.

Le Président de la Commission

Massimo PILOTTI

Président de la Cour de Justice

EXERCICE FINANCIER 1955-1956

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 19-56

de la Commission des Présidents, prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives des Institutions de la Communauté

Les Présidents des quatre Institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT:

d'autoriser les Institutions de la Communauté à opérer les virements de crédits suivants dans l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour le quatrième exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1956 :

I

HAUTE AUTORITÉ

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre

95.240,—

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32: Œuvres sociales du personnel

95.240,—

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 22: Dépenses diverses de fonctionnement des services

170.000,—

Du CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 36: Union interparlementaire 150.000,—

Du CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5
DU TRAITÉ

50.000,—
370.000,—

Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 21: Dépenses de renouvellement d'équipement 170.000,—

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 35: Frais de secrétariat de la Présidence 150.000,—

Article 32: Œuvres sociales du personnel 50.000,—
370.000,—

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du
présent chapitre 19.040,—

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32: Œuvres sociales du personnel 19.040,—

IV

COUR DE JUSTICE

Du CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 24: Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour
réunions et convocations; honoraires d'experts 100.000,—

Article 26: Dépenses non spécialement prévues aux articles du
présent chapitre 250.000,—

Du CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 33: Contributions diverses 38.080,—
388.080,—

Au CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 23: Dépenses de publications et d'information 350.000,—

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 32: Œuvres sociales du personnel 38.080,—
388.080,—

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg, le 5 mars 1956.

Le Président de la Commission

Massimo PIOTTI

Président de la Cour de Justice

RECTIFICATIF

à la lettre adressée le 8 mars 1956 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative à la mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des Houillères du Centre-Midi

(Journal Officiel de la Communauté N° 7 du 15 mars 1956)

Page 82/56, deuxième colonne, avant-dernier alinéa

au lieu de :

Toutefois, étant donné que cette justification est liée aux circonstances particulières actuelles, la Haute Autorité ne peut donner son accord à la mesure en cause qu'à titre temporaire, et pour une période d'application limitée, en tout état de cause, au 31 mars 1958.

lire :

Toutefois, étant donné que cette justification est liée aux circonstances particulières actuelles, la Haute Autorité ne peut donner son accord à la mesure en cause qu'à titre temporaire, et pour une période d'application limitée au 31 mars 1957.

**RÉPERTOIRE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES
ET DES ENTREPRISES DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER**

La Haute Autorité vient de faire paraître, sous forme d'une plaquette de format commode et d'utilisation pratique, la liste des entreprises sidérurgiques de la Communauté et des produits — visés à l'annexe 1 du Traité — qu'elles fabriquent.

La première partie de cette liste donne une nomenclature des produits sidérurgiques et des entreprises productrices, classées par produits et par région.

La seconde partie comporte la liste des entreprises de la Communauté, classées par ordre alphabétique pour chaque pays, avec leurs programmes de fabrication, ainsi que les adresses postales et télégraphiques, les numéros de téléphone de leurs Directions commerciales et de leurs organismes de vente.

Mis à part l'intérêt qu'il présente pour les producteurs, ce recueil est particulièrement destiné aux acheteurs d'acier, utilisateurs et transformateurs, qui y trouveront rangées d'une façon concise et précise permettant une consultation facile, toutes les sources d'approvisionnement dans la Communauté pour les produits sidérurgiques qui les intéressent.

Cet ouvrage comprend 240 pages (format 11,5 cm. × 15,5 cm.). Le prix en est fixé à 60 frs. belges (420 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*.